



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2014
(OR. fr)**

**6918/2/14
REV 2**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0449 (COD)**

**CODEC 562
GAF 15
FIN 150
CADREFIN 39**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020") et abrogeant les décisions 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 19 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 133 du TFUE ².
2. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 2 mars 2012 ³.

¹ doc. 18938/11.

² Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 139 du TFEU, les droits de vote des États Membres faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 paragraphe 1 dudit Traité sont suspendus.

³ JO C 137 du 12/05/2012, 7.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 décembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 28/13.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 17681/13.